



**Arrêté N° 2128 du 21 octobre 2021  
relatif à la composition du comité du système de distribution publique d'électricité**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-56-2, L. 141-5, L. 111-52, R. 151-2 et suivants, R. 322-12 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;

**VU** la proposition de l'exécutif régional en date du 18 octobre 2021 ;

**VU** la proposition de l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, en date du 15 décembre 2020 ;

**VU** la proposition en date du 1<sup>er</sup> février 2021 du directeur des systèmes énergétiques insulaires d'EDF, par mandat du président du conseil d'administration de la société EDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 151-2 du Code de l'énergie, il est institué dans le département de la Réunion un comité du système de distribution publique d'électricité (CSDPE), dont les membres et le président doivent être nommés par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que ce comité est en charge :

- d'examiner la politique d'investissement à la Réunion :
  - de la société Électricité de France, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
  - du syndicat intercommunal d'électricité de la Réunion (SIDELEC), autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ;
- d'émettre des avis :
  - sur les comptes rendus et les bilans détaillés mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
  - sur le volet de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Réunion (PPE) relatif au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie ;

- sur consultation du ministre chargé de l'énergie, sur toute question concernant la politique d'investissement sur les réseaux publics d'électricité ou l'organisation de la distribution publique d'électricité de la Réunion ;
- sur les saisines du SIDELEC, mentionnées à l'article R. 322-12 du Code de l'Énergie, en cas de non-respect du niveau de qualité en matière d'interruption de l'alimentation ;

**CONSIDÉRANT** que le CSDPE peut également adresser au ministre chargé de l'énergie des propositions d'orientations générales concernant les politiques d'investissements sur le réseau public d'électricité de la Réunion et leur contribution à la qualité de service et à la transition énergétique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du CSDPE, ainsi que son président, sont nommés pour une durée de cinq ans et que le mandat des membres représentants de l'exécutif régional, des communes et des intercommunalités prend fin à l'expiration de leur mandat électif dans la collectivité au titre de laquelle ils ont été désignés ;

**CONSIDÉRANT** que le CSDPE dispose d'un secrétariat assuré par EDF ;

**CONSIDÉRANT** que son fonctionnement est précisé par un règlement intérieur, adopté par le comité dans un délai de six mois à compter de son installation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CSDPE est composé des membres ci-après :

- le préfet de région, en qualité de membre titulaire, ou son représentant, en qualité de suppléant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en qualité de membre titulaire, ou son représentant, en qualité de suppléant ;
- le représentant de l'exécutif régional : M. Jean-Pierre Chabriat en qualité de membre titulaire ou Mme Maya Césari en qualité de suppléante ;
- deux représentants des communes ou des intercommunalités :

Titulaires	Suppléants
1. Michel Fontaine	1. Vanessa Miranville
2. Ramata Touré	2. Johnny Payet

- trois représentants du SIDELEC :

Titulaires	Suppléants
1. Maurice Gironcel	1. Stéphano Dijoux
2. Éric Delorme	2. Yolain Olivaté
3. Laurent Ramassamy	3. Patrice Ellama

- trois représentants d'EDF :

Titulaires	Suppléants
1. Olivier Meyrueis	1. Sébastien Ruiz
2. Emmanuel Cerqueira	2. Aurélien Ouellette
3. Jean-François Finck	3. Frédéric Commins

**Article 2 :** Le CSDPE est placé sous la présidence de M. Jean-Pierre Chabriat.


**Article 3 :** Le CSDPE est installé à la préfecture de La Réunion, 6 rue des Messageries – CS 51079 – 97404 Saint-Denis cedex.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 21 OCT. 2021

Le Préfet



Jacques BILLANT

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

